

## COMMENTAIRES DU CANADA SUR LE « PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES MUSÉES, DE LEUR DIVERSITÉ ET DE LEUR RÔLE DANS LA SOCIÉTÉ »

Le Canada est heureux de formuler les commentaires suivants sur le présent projet de texte de cet instrument normatif proposé :

Commentaires généraux :

- 1. Approche générale :** Le Canada tient à rappeler le *Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'UNESCO*. Ce Règlement décrit les recommandations comme des instruments dans lesquels « la Conférence générale formule les principes et les normes de la réglementation internationale de toute question particulière et invite les États membres à prendre toutes les dispositions législatives ou autres nécessaires en conformité avec les pratiques constitutionnelles de chaque État et avec la nature de la question à l'examen afin d'appliquer les principes et les normes précitées dans leurs territoires respectifs » (article 1 (b)). Dans cet esprit, le présent projet de texte ne ressemble pas, en grande partie, à un tel instrument normatif : les premiers deux tiers du présent projet sont entièrement constitués de déclarations générales sur les musées et leur rôle dans la société. Bien que ces idées soient importantes, elles ne sont pas de nature normatives. Le Canada estime que cette situation est indicative de la brève échéance à laquelle la réalisation de ce projet est soumise et suggère que plus de temps soit accordé à l'élaboration d'un instrument normatif légitime qui aura l'impact souhaité. Il estime qu'il n'y a tout simplement pas assez de temps pour finaliser un projet de texte que la Conférence générale de 2015 pourrait adopter.
- 2. Titre** – Il convient de prendre note que, bien que le Conseil international des musées (ICOM) ait été consulté dans le cadre de la rédaction du texte à titre de représentant de la communauté muséale, l'instrument normatif proposé serait un document de l'UNESCO dont le contenu sera en définitive déterminé par les États membres et non par la communauté muséale. Le Canada estime, par conséquent, qu'il est inapproprié que le titre de la recommandation proposée soit modifié « à l'initiative de l'ICOM » en excluant une référence explicite aux collections alors que la résolution 37 C/43 de la Conférence générale a invité la Directrice générale à préparer le texte d'un instrument « sur la protection et la promotion des divers aspects du rôle des musées *et des collections* ». Afin de répondre aux préoccupations relatives à l'ambiguïté de la référence au terme « collections » dans le titre et auxquelles il est fait référence, le Canada estime qu'un compromis approprié serait que le titre fasse référence à « ...les musées et *leurs collections*... »
- 3. Champ d'application** – pour donner suite à ce qui précède, le Canada conteste le point de vue selon lequel la recommandation ne vise pas « à fournir des indications détaillées sur des questions spécifiques, qui sont couvertes par le Code de déontologie de l'ICOM ». De l'avis du Canada, le fait qu'une question particulière soit incluse dans le Code de déontologie, qui vise à fournir des conseils professionnels aux musées et à leurs

employés, ne devrait pas, en soi, constituer une raison pour exclure une telle question de la recommandation. Un tel instrument serait une occasion précieuse pour donner des orientations aux États sur la façon dont ils peuvent mieux aborder leur rôle en la matière, et ainsi créer une cohérence entre les approches des gouvernements et celles des communautés muséales.

#### 4. Exclusions sur la base de « l'absence de consensus »

- Le Canada déplore l'exclusion de certains sujets du projet de texte « en raison de l'absence de consensus à leur sujet dans la communauté internationale des musées ». Dans la mesure où la recommandation proposée ne concernera presque exclusivement les États membres, c'est un *consensus entre les États qui est requis en ce qui concerne leur rôle approprié à jouer, le cas échéant, dans les circonstances en question*. L'existence d'un consensus dans la communauté muséale n'est pas, dans le cas présent, le facteur le plus important. Le Canada recommande que ces exclusions soient reconsidérées.
- De même, il est surprenant d'entendre dire que les questions relatives à la propriété ou au classement des collections sont exclues parce qu'elles sont des sujets sur lesquels « un consensus n'a pu être atteint entre les États membres ». Ce n'est pas clair quand, et de quelle manière, les États membres de l'UNESCO ont eu une occasion formelle d'examiner ces questions. Par ailleurs, ces exclusions semblent dénier à la réunion intergouvernementale d'experts son rôle de forum où un tel consensus est, à juste titre, recherché. Le Canada estime que cela est une autre illustration des inconvénients de l'échéance trop courte imposée pour la réalisation de cette initiative. Les raisons de cette précipitation demeurent floues.
- Le Canada continue de contester l'exclusion des questions relatives aux Autochtones du texte et réitère sa position (déjà exprimée dans sa contribution au rapport préliminaire) selon laquelle la recommandation devrait aborder, d'une certaine façon, le rôle préconisé des États dans la relation entre les musées et les communautés autochtones représentées dans leurs collections. Le Canada remet en question l'idée selon laquelle le sujet « mérite une attention particulière sous une autre forme que ce texte ». Il se demande quelle autre tribune est envisagée et réitère sa position que le présent texte est, en réalité, un endroit idéal pour une telle attention. En outre, le fait que c'est une question « largement traitée » dans le Code de déontologie de l'ICOM n'est pas, une fois de plus, un point important, car le code porte sur la conduite des musées et de leurs professionnels, alors que la recommandation devrait aborder le rôle que les États doivent jouer sur cette question. La proposition du Canada d'un paragraphe sur ce sujet est formulée ci-dessous.

**Par rapport à l'actuelle version du projet de texte**, le Canada formule les recommandations suivantes :

- **Préambule**, avant-dernier paragraphe : l'énoncé « Désireuse de compléter les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux en vigueur faisant référence au rôle des musées » devrait être remplacé par « Désireuse de complémenter les instruments internationaux en vigueur faisant référence au rôle des musées ». Cela reflète fidèlement

le libellé de la résolution de la Conférence générale et évite toute confusion sur la nature de la recommandation qui est non contraignante et sur son contenu ainsi que les obligations légales que les États peuvent avoir en tant qu'États parties envers ces instruments en vigueur.

- **Paragraphe 3 :** des généralisations non-fondées et sans référence qui pourraient être acceptables dans une politique sont inappropriées dans un instrument normatif, à moins qu'elles ne fassent partie d'un préambule. Par conséquent, le Canada conteste l'affirmation selon laquelle « Depuis des temps immémoriaux, l'humanité » a sélectionné un certain nombre d'objets, les a étudiés et les a présentés aux générations actuelles et futures. Le fondement de cette déclaration n'est pas clair vu que les musées sont, toutes proportions gardées, un phénomène récent. Le Canada recommande la formulation alternative suivante :  
« L'humanité a maintenu une relation particulière avec la réalité en collectionnant, en étudiant et en préservant des objets pour les générations futures. »
- **Paragraphe 4 :** de même, la source de la déclaration selon laquelle le nombre de musées « a pratiquement triplé en un demi-siècle » n'est pas claire. Elle devrait être supprimée à moins que la source ne soit spécifiée.
- **Paragraphe 8 :** la définition de « collection » donnée est source de confusion et problématique quand elle dit que les différents éléments d'une collection ne peuvent pas être « dissociés sans porter atteinte à la cohérence de cet ensemble » et qu'« une collection de musée est une collection dont les objets sont inscrits dans l'inventaire du musée ». Ceci est une déclaration inutile et compliquée. Le Canada suggère, par conséquent, de retirer toute la définition de « collection ».
- **Paragraphe 13 :** l'affirmation selon laquelle une augmentation des activités génératrices de revenus des musées pourrait être préjudiciable à leurs fonctions principales est une déclaration biaisée et la façon dont le paragraphe est formulé sème la confusion car il conclut que les activités génératrices de revenus impliquent que les avantages des fonctions primaires des musées sont en termes exclusivement financiers. Elle confond les avantages légitimes de la diversification des sources de financement des musées avec la contribution que cette diversité peut apporter à la viabilité à long terme. Elle ignore également le rôle que les activités génératrices de revenus peuvent jouer dans l'élargissement des auditoires et l'engagement du public. Une confusion ne doit pas être faite entre le fait de mettre l'accent sur la génération de revenus et la commercialisation excessive ou la marchandisation des musées qui semble être ce à quoi le présent paragraphe fait allusion. Le Canada suggère une autre formulation :  
« Afin de diversifier leurs sources de revenus et d'augmenter leur autosuffisance, de nombreux musées ont, par choix ou par nécessité, accru leurs activités génératrices de revenus. Les musées devraient aborder ces activités d'une manière qui ne met pas en péril leurs fonctions primaires ou qui ne donne pas l'impression qu'ils existent à des fins commerciales ».

- **Paragraphe 15 :** Ce paragraphe énonce l'idéal selon lequel les musées sont « destinés à toutes les classes de la société », comme si cela était le cas actuellement. Malheureusement, cela n'est actuellement pas vrai. Le Canada suggère d'insérer les mots « peuvent être » avant « destinés » afin de préciser que c'est le rôle potentiel que les musées peuvent et doivent jouer, même si de nos jours ce rôle n'est pas toujours rempli.
- **Paragraphe 17 (texte anglais seulement) :** L'utilisation du terme « curative » avec « conservation » (par opposition à la conservation préventive) pour décrire le concept dont il est ici question n'est pas appropriée. Le Canada recommande qu'il soit remplacé par le terme « remedial ».
- **Paragraphe 22 :** À l'instar du paragraphe 15, ce paragraphe semble affirmer l'idéal comme s'il était une description de la situation actuelle. Afin d'être plus réaliste et éviter de pures généralisations, le Canada suggère de remplacer « prennent » avec « devraient prendre » après « politiques de communication » et de remplacer l'expression « sont menées » par « devraient être menées » conformément à la nature idéaliste de la recommandation.
- **Paragraphe 25 :** Dans la description du rôle des États par rapport à l'octroi des ressources nécessaires au fonctionnement des musées, le Canada suggère de remplacer « devraient prendre toutes les mesures appropriées » par « devraient prendre des mesures appropriées ». Compte tenu des pouvoirs constitutionnels de chaque gouvernement national, en particulier dans les États fédéraux, le Canada suggère aussi de modifier la phrase « en soutenant et en développant ces institutions » pour avoir « en soutenant et en développement, ou en facilitant le développement de ces institutions ».
- **Paragraphe 26 :** Le sens de ce paragraphe n'est pas clair, en particulier la déclaration selon laquelle la diversité des musées « devrait être prise en considération lorsque les musées accomplissent leurs fonctions principales ». Il est difficile de comprendre le rapport entre la « diversité des musées » dont il est question dans la première phrase du paragraphe, qui semble décrire la diversité des types de musées et la façon dont ils se comportent, et la deuxième phrase du paragraphe, qui semble porter sur les opérations internes de chacun des musées. Le Canada encourage la clarification de ce paragraphe, mais, ne pouvant pas comprendre pleinement son sens, ne peut pas proposer une formulation alternative.
- **Paragraphes 28 et 30 :** Ces paragraphes devraient être révisés pour tenir compte du fait que les fonctions juridictionnelles et les pouvoirs d'un gouvernement varient d'un État à l'autre. Au paragraphe 28, l'expression « de s'assurer notamment que » devrait être remplacée par « d'encourager notamment ». Au paragraphe 30, la phrase « devraient s'assurer que les musées situés sur le territoire sous leur juridiction emploient des personnels qualifiés » devrait être remplacée par « devraient prendre des mesures adéquates pour faciliter l'emploi de personnels qualifiés par les musées situés sur le territoire sous leur juridiction ».

- **Paragraphe 31** : Le Canada reconnaît les avantages des nouvelles technologies pour les musées. Il estime, par conséquent, qu'il est approprié que ce projet de recommandation comporte une exhortation des États membres à leur permettre un plein accès à ces technologies. Cependant, l'exhortation des États membres à favoriser également le plein accès aux individus est en dehors du champ d'application de l'instrument proposé bien que ce soit une idée louable. Le Canada recommande donc de supprimer l'expression « et les individus » à la fin de ce paragraphe.
- **Nouveau paragraphe** : Le Canada recommande l'ajout du nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 15 :

Dans les situations où le patrimoine culturel des peuples autochtones est représenté dans les collections muséales, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour encourager et faciliter le dialogue et l'établissement de relations entre ces musées et les peuples autochtones au sujet de la gestion de ces collections.